



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Florange (57)**

n°MRAe 2019DKGE202

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande accusée réception le 13 juin 2019 d'examen au cas par cas présentée par la commune de Florange, compétente en la matière, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 juin 2019 ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Thionilloise (SCoTAT en cours de révision) où Florange est considérée comme centralité principale dans l'armature du SCoT ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorrain ;
- le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Moselle ;
- l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Fensch ;
- le Plan de prévention des risques technologiques ;

Habitat, activité économique et consommation d'espaces

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU, la commune :

- envisage d'accueillir 1 500 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 13 424 à l'horizon 2030 (11 924 habitants en 2015) ;

- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 1,94 à l'horizon 2034 (2,3 en 2014) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de plus de 1 600 logements neufs à l'horizon 2034 pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages, repartis comme suit :
 - 800 logements prévus dans le cadre d'opérations d'aménagement en renouvellement urbain. Ces opérations auront lieu sur 4 sites représentant un cumul de 23 ha (classés en zone urbaine U) et que le projet reclasse en zone Uoap (nouvellement créée). Elles feront l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), correspondant aux sites :
 - de la Centrale : 2,50 ha ;
 - de l'ancien Boulodrome : 1,34 ha ;
 - des Grands bureaux est : 8,05 ha ;
 - de l'emplacement réservé VR 52 : 11,18 ha ;
 - 150 logements construits dans le cadre d'urbanisation des dents creuses ;
 - 60 logements mobilisés dans le parc des logements vacants ;
 - 23 logements mobilisés dans le cadre du bâti mutable ;
 - 600 logements construits sur 2 sites pour un cumul de 13,50 ha ouverts en extension urbaine 1AU où le PLU révisé applique une densité de près de 44,5 logements à l'hectare et correspondant aux sites :
 - dénommé Cité des Castors 2 de 6 ha : 267 logements ;
 - Complexe de Bettange de 7,50 ha 333 logements ;
 - consomme également près de 24,5 ha de terrains naturels et agricoles qui seront classés en zone 1AUx pour les activités économiques ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont supérieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2015 la population a augmenté de 1 146 habitants (10 778 en 1999, 11 924 en 2015) ;
- le desserrement des ménages pris comme hypothèse est très bas et mérite d'être justifié ;
- il n'y a pas d'adéquation entre les besoins démographiques, le desserrement des ménages et le nombre de logements prévus, notamment sous estimés par rapport aux hypothèses (besoin théorique de 1 735 logements contre 1 633 estimés) ;
- les éléments disponibles ne permettent pas de juger de l'optimisation des dents creuses, et des logements vacants et par conséquent, la superficie retenue en extension de 13,50 ha est insuffisamment justifiée ;
- le besoin d'une superficie totale de près de 24,5 ha de zone 1AUx pour les activités économiques mérite d'être plus argumenté au travers d'une analyse des disponibilités sur les zones d'activités et friches existantes situées à proximité au niveau intercommunal et du SCoT et d'une justification des besoins nouveaux sur la commune ;

Les risques naturels et technologiques

Considérant que le PLU révisé identifie les risques suivants :

- le risque de retrait-gonflement des argiles ;
- un risque d'inondation lié à la présence du cours de la Moselle et de la Fensch ;

- plusieurs installations industrielles, dont certaines sont référencées dans les bases de données BASIAS ou BASOL¹ ou classées au titre de la protection de l'environnement (Seveso et non Seveso), de la déclaration de rejets et transferts de polluants, des systèmes de traitement des eaux usées ou encore des canalisations de transports de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) ;

Observant que :

- le risque de retrait-gonflement des argiles est faible sur l'ensemble du territoire ;
- le règlement graphique reprend les zones d'aléas du PPRi de la Moselle ainsi que celles de l'atlas des zones inondables de la Fensch ;
- les zones urbaines et celles ouvertes en extension de l'urbanisation sont éloignées des zones inondables ;
- le règlement graphique reprend les zones d'aléas du PPRt, que toutes les installations industrielles sont recensées et que les périmètres de protection sont reportés dans le règlement graphique ;
- les secteurs concernés par les opérations de renouvellement urbain (Uoap) ou en extension de l'urbanisation (1AU) sont éloignés des installations industrielles ou des canalisations de transport de matières dangereuses ;

Assainissement et eau potable

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable aujourd'hui et avec les perspectives démographiques ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration située à Hayange d'une capacité de 100 000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par le syndicat intercommunal eau et assainissement de Florange et dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- le réseau d'assainissement présente de nombreux défauts de collecte et de traitement des eaux ; un schéma directeur a été lancé en 2017, mais les études d'avant-projet ont pris du retard ; l'ensemble des collectivités, dont Florange, ont été informées que tout nouveau raccordement est subordonné à la mise en conformité préalable du système d'assainissement ;
- en cas de non concordance des échéanciers de réalisation des travaux, les eaux usées devront obligatoirement être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif ; à ce stade, les perspectives d'aménagements du PLU révisé ne tiennent pas compte des problématiques d'assainissement pour les secteurs dédiés aux projets de rénovation ou d'extension urbaine (Uoap et 1AU) ou celui dédié aux activités économiques 1AUx ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants

1 BASIAS : base de données sur l'inventaire des sites historiques des sites industriels et activités de service
 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics

de Florange à l'horizon 2034 (13 424) ; elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire² ;

- la fréquence des pollutions accidentelles de la Fensch ;

Pollution de l'air et nuisance

Considérant que

- la vallée de la Fensch est une vallée industrielle traversée par une autoroute avec des niveaux de pollution qui peuvent être élevés sur certains paramètres comme le benzène (cokerie) ou des polluants plus classiques :

Observant que :

- les émissions de benzène conduisent à une surveillance particulière dans certaines écoles ;
- les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de s'assurer que les secteurs d'extension urbaine, de rénovation ou de densification ne sont pas soumises à de fortes pollutions atmosphériques ;

Les espaces naturels

Considérant que la révision du PLU concerne les espaces remarquables suivants :

- des continuités écologiques aquatiques : la Moselle, la Fensch et le Kresbach et leur ripisylve ;
- un réservoir de biodiversité : la forêt domaniale de Florange ;
- 3 corridors écologiques urbains ;

Observant que :

- le PLU révisé prend en compte les continuités écologiques aquatiques ainsi que le réservoir de biodiversité par un classement en zone naturelle inconstructible N ;
- les secteurs dédiés au projet de rénovation ou d'extension urbaine (1AU et Uoap) pourront avoir des incidences sur les 3 corridors écologiques urbains, car ils participent à leur fragmentation ; le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique entre ces différentes entités ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Florange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Florange (57) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Florange, est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs :

- à la consommation d'espaces naturels et agricoles insuffisamment justifiée que ce soit pour l'habitat ou pour les activités économiques ;
- au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement ;
- à la pollution de l'air ;
- à la préservation des continuités écologiques.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 07/08/2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.